



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.042/II/PF.

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 16 septembre 1992, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite le 31 janvier 1992 contre la modification de l'article 55 des statuts de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite (C.G.E.R.).

Selon le plaignant, jusqu'au 8 novembre 1988, l'article 55 des statuts s'établissait comme suit : "le signalement est préparé par les supérieurs hiérarchiques de l'agent et attribué par les personnes visées aux articles 58 et 59 dans le respect des exigences légales en matière d'emploi des langues". A cette date, ledit article a été modifié et ne reprend plus ce texte (voir annexe à l'ordre de service n° 2636).

D'autre part, comme rien désormais n'est précisé dans les statuts en ce qui concerne l'emploi des langues, il affirme que des signalements auraient été attribués pour la première fois, pour l'année 1991, par des fonctionnaires non compétents en matière d'emploi des langues à la C.G.E.R. Des agents francophones auraient été signalés par un supérieur néerlandophone ne faisant pas partie du cadre bilingue.

Selon les renseignements que vous m'avez communiqués, l'article 55 du statut administratif du personnel de la C.G.E.R. n'a pas été uniquement amputé du texte "dans le respect des exigences légales en matière d'emploi des langues" mais a été entièrement revu. Le but de cette modification n'a pas été selon vous de se soustraire aux exigences légales en matière d'emploi des langues puisque les agents de la C.G.E.R. sont signalés dans le respect des lois en matière d'emploi des langues, par des supérieurs hiérarchiques appartenant au même rôle linguistique. Vous supposez néanmoins que dans certains cas, les dispositions légales ne sont pas scrupuleusement respectées pour des raisons d'organisation des services. Cependant, dans chaque cas le signalement est attribué par écrit via un bulletin qui est toujours établi dans la langue de l'intéressé.

En matière de signalement du personnel des services centraux, le Conseil d'Etat, en divers arrêts, a précisé les principes suivants :

1. L'article 39, § 1er, qui règle l'emploi des langues dans les services intérieurs, renvoie à l'article 17, § 1er. En vertu de cet article, les affaires intéressant un agent doivent être instruites, sans recours aux traducteurs, dans la langue de cet agent;
2. Il ne suffit pas que les observations inscrites au bulletin de signalement soient faites dans la langue de l'agent, mais il convient que les chefs de l'agent, lorsqu'ils sont appelés à porter une appréciation sur le rendement ou la conduite professionnelle de celui-ci, émettent cette appréciation après avoir personnellement consulté toutes les pièces qui ont trait à la cause, cette consultation devant s'effectuer dans la langue de l'agent intéressé, ce qui suppose de la part de celui qui apprécie, une connaissance effective et susceptible d'être objectivement constatée de la langue de l'agent, faute de quoi le recours à un adjoint bilingue est requis;
3. La loi linguistique, primant toute mesure de nature réglementaire, il s'ensuit que le supérieur hiérarchique compétent pour procéder à une proposition de signalement est le fonctionnaire qui, dans l'ordre ascendant de la hiérarchie, occupe la place la plus proche de celle de l'agent et qui répond aux conditions requises par la législation linguistique;

4. Une proposition de signalement faite en violation des articles 17, § 1er, B, 1° et 39, § 1er, est nulle en vertu de l'article 58 des lois linguistiques coordonnées, la nullité de la proposition entraînant celle de la décision définitive. (Arrêt VAN DE WANDE n° 14.563 du 2 mars 1971 et arrêt MERTENS n° 15.086 du 17 décembre 1971);

1ère partie de la plainte : modification de l'article 55 des statuts de la C.G.E.R.

La C.P.C.L. estime que le pouvoir du comité de direction commun qui a modifié le statut ne peut s'exercer que dans le respect des lois linguistiques. Même si l'article 55 a été modifié, les dispositions légales régissant l'organisation des services et le statut du personnel, en tant qu'ils ont trait à l'emploi des langues, restent en vigueur à la C.G.E.R. qui est un service soumis aux lois linguistiques coordonnées. La plainte est donc recevable et non fondée dans ce premier cas.

2ème partie de la plainte : signalements attribués pour la première fois par des fonctionnaires non compétents en matière d'emploi des langues à la C.G.E.R. en 1991.

En matière de signalement, non seulement tous les documents doivent être établis dans la langue de l'agent, mais le supérieur hiérarchique doit également posséder une connaissance réelle et légalement constatée de la langue de l'agent, faute de quoi le recours à un adjoint bilingue est requis.

Dans votre réponse à la demande de renseignements subsistent certains doutes quant au respect scrupuleux de toutes ces conditions. La C.P.C.L. estime dès lors que la seconde partie de la plainte est recevable et fondée pour autant que l'ensemble des dispositions légales précitées n'aient pas été appliquées lors de l'attribution de signalements à la C.G.E.R.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer à la C.P.C.L. la suite que vous réserverez à cet avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT,